

Arrêté N° 2024-139

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE du MAIRE portant :

Interdiction de stationner et de  
circuler Place Brévière du 20 au 23  
Août 2024

Le Maire de la commune de Forges-les-Eaux ;

- Vu la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 07 Janvier 1983 ;
- Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et R 417-12 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la Signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu la demande présentée par la société CEGELEC 5 Rue des Frère Robbe ZA EuroChannel 76370 MARTIN EGLISE ;
- Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures dans le but d'interdire le stationnement et la circulation à tous véhicules en raison de l'installation de LED dans les candélabres

### **ARRETE :**

#### **Article 1 :**

Le stationnement et la circulation de tous véhicules est interdit sur la Place Brévière en deux étapes (par moitié dans le sens de la longueur de la place) au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Cette interdiction se fera le Mardi 20 au Vendredi 23 Août 2024 sauf pour le jeudi 22 Août au matin jour de marché, pour la mise en place de LED dans les candélabres.

**Article 2 :**

La signalisation réglementaire sera mise en place par le permissionnaire et déplacé au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

La pose des panneaux de stationnement interdits seront positionnés au minimum 48 heures à l'avance.

**Article 3 :**

Les dispositions à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévu à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Cet arrêté devra être affiché sur place, de façon visible et maintenu en place durant la durée du stationnement.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif préalable dans un délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement suivi d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de ROUEN, en application des articles R 421-1 et R 421-2 du code de la justice administrative, dans un délai de deux mois à compter, soit de la réponse de l'administration, soit de la décision implicite de rejet de cette dernière.

**Article 7 :**

Madame le Maire de la commune de FORGES LES EAUX,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FORGES LES EAUX,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale de FORGES LES EAUX,  
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FORGES LES EAUX,  
Le 14 Août 2024,

*Pour Madame le Maire,  
et par délégation, l'adjoint au Maire  
en charge des travaux,  
de la sécurité et de l'urbanisme  
Cyrille CAPELLE*

Le Maire  
Christine LESUEUR